



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

21 SEPT 2021

Certifié exécutoire, le Maire

par délégation



MC TESTA

Partie réservée au vica
de la Sous-Préfecture

Service : Service Evénements Culturels et Commerciaux

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement et de la circulation

Manifestation « Marché de la fête du miel »

Place Pierre Sépard – pourtour des halles

Le Samedi 25 septembre 2021 de 8h à 13h

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R130-10 et suivants, R411-1 et suivants, R417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU l'arrêté Municipal n° 157 du lundi 10 mai 2021 réglementant le stationnement et la circulation du dimanche 16 mai 2021 pour le « Marché de la fête du pain »

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation « **Marché de la fête du miel** » organisée par la ville de Béziers, qui se déroulera le samedi 26 septembre 2021 sur la Place Pierre Sépard, pourtour des halles, de 8h à 13h. Il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **sur la place Pierre Sépard**, dans sa partie comprise **entre le 15 rue place Sépard et le 43 rue place Sépard dans le sens remontant jusqu'à la rue Paul Riquet**, du samedi 25 septembre 1h au samedi 25 septembre à 14h00.

Cinq places de stationnement sur le pourtour des halles face à la synagogue, entre le 19 Place Sépard et le 21

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE
WWW.TELERECOURS.FR

place Sémard seront réservées aux exposants du marché fête du miel.

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite et considérée comme gênante sur la place Pierre Sémard, dans sa partie comprise entre le 15 rue place Sémard et le 43 rue place Sémard dans le sens remontant jusqu'à la rue Paul Riquet, du samedi 25 septembre 6h au samedi 25 septembre à 14h00.

ARTICLE 3 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation municipale.

ARTICLE 4 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 5 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 6 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 7 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 21 SEPT 2021



Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE